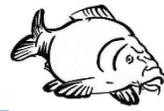
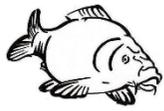


Règlement pêche de nuit 2024

AAPPMA Belfort-Bavilliers



Article 1 : L'adhésion à la pêche de nuit est subordonnée aux conditions du règlement intérieur général et conditions spécifiques à la pêche de nuit décrite ci-dessous,

Tarif : Majeur : 30 € Mineure : 15 € (uniquement pour carte annuelle)

Article 2 : Tout pêcheur désirant pêcher de nuit devra obligatoirement s'acquitter d'une option (timbre spécifique) de pêche de nuit. La pêche de nuit n'est autorisée que pour les détenteurs de carte annuelle mineure et carte annuelle majeure de la carte annuelle départementale ou de la carte EHGO

Article 3 : Ce timbre spécifique sera retiré immédiatement en cas de non-respect des règlements et le pêcheur ne pourra plus faire les pêches de nuit,

Article 4 : Les mineurs doivent obligatoirement posséder une autorisation parentale et être accompagné d'une personne majeure sous peine d'exclusion immédiate,

Article 5 : La pêche de nuit est autorisée toute l'année (*hors manifestation et week-end d'ouverture*) sur les plans d'eau suivants :

- L'Emprunt 10 bis : tous les jours. L'AAPPMA se réserve le droit de supprimer à tout moment l'ouverture tous les jours si par malheur cela ne fonctionnait pas correctement (déchets, délit de pêche, incivilité ...).
- L'étang Adam : tous les week-ends du vendredi soir au dimanche soit 2 nuits (*cumul possible avec les jours fériés*).
- L'étang des Forges : plusieurs nuits dans l'année du samedi soir au dimanche soit 1 nuit et quelques week-ends pour 2024 ([voir sur www.douce-savoureuse.com](http://www.douce-savoureuse.com))

Article 6 : Secteurs pêche de nuit :

- L'emprunt,
- L'étang Adam : Tout le tour sauf du pont d'entrée (coté digue) à la vanne.
- L'étang des Forges : Places limitées en nombre et uniquement sur les emplacements de pêche délimités pour la pêche de nuit. La place PMR et la pelouse à coté sont interdits ou réservés aux PMR.

Article 7 : Toute pêche de nuit autre que la carpe est interdite.

Article 8 : Les graines et les bouillettes sont les seuls appâts autorisés (esches animales interdites)

Article 9 : Le canon à bouillette et les engins radiocommandés sont interdits pour l'amorçage.

Article 10 : Le camping sauvage est interdit. Seuls les abris de carpistes (biwy et de couleur neutre) 2 places maximum sont autorisés.

Article 11 : Pêche obligatoire avec un seul hameçon (*non triple*). Les montages dangereux pour les poissons et tous montages ne permettant pas au plomb d'être libéré immédiatement en cas de casse sont formellement interdits.

Article 12 : Les montages à carpe seront sans nanofil (bas de ligne et tête de ligne). Les hameçons à carpe seront simples. Bas de lignes tresses et MAGIC TWIG interdit

Article 13 : Un pêcheur doit pratiquer la pêche dans seul étang à la fois.

Article 14 : Epuisette à carpe, tapis de réception sont obligatoire. Le sac à carpe est interdit.

Article 15 : Remise à l'eau obligatoire et immédiate de tous poissons quelle que soit sa taille (même les poissons qui seront pris la journée durant cette session). Cela avec le plus grand soin, pour la sauvegarde des animaux. La mutilation ou le marquage des poissons, de quelques ordres que ce soit, est interdit.

Article 16 : Le flagrant délit de vol de carpe, prévu et réprimé par l'article L436-16 dit "sera puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.". L'exclusion immédiate et l'interdiction définitive du site seront prononcées.

Article 17 : Aucun éclairage de nuit ne sera toléré (interdiction *phares avec batterie ou groupe électrogène*) en direction du plan d'eau. Seules les lampes frontales seront autorisées pour faciliter l'épuisage du poisson.

Article 18 : L'utilisation des barbecues n'est que tolérée. Le feu restant sous surveillance permanente. **Aucun feu au sol n'est autorisé.**

Article 19 : Aucun emplacement ne peut être réservé. Aucun abri ne pourra être monté les jours précédents la pêche de nuit.

Article 20 : L'utilisation d'une embarcation et la baignade sont strictement interdite.

Article 21 : Les postes ainsi que les abords devront être **conservés dans un état irréprochable. Les pêcheurs devront collecter l'ensemble des déchets présents sur le poste à leur départ.**

Article 22 : Les pêcheurs qui sont aussi des protecteurs de la nature doivent respecter l'environnement : ne pas couper les arbres, plantation, ne pas détériorer la végétation aquatique ; ne pas creuser les berges.

Article 23 : Interdiction de **monter les abris** sur les voies de circulation.

Article 24 : Les animaux sont tolérés sur le site ; pourvu qu'ils soient calmes, qu'il reste sous le contrôle de leurs maîtres et ne détériore pas le site. Les chiens doivent être attachés et à proximité du biwy et/ou du pêcheur.

Article 25 : L'association décline toutes responsabilités en cas de vol ou de casse de matériel, ou d'accident.

Article 26 : Tout pêcheur qui ne se conformerait pas au présent règlement, ou qui aurait un comportement non sportif ou préjudiciable à l'éthique de l'association, se verra retiré son droit de pêche de nuit **immédiatement**. Il devra s'acquitter d'une amende conformément à l'article 11 du règlement général.